



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
SOCIÉTÉ CAR EL MA  
ROUTE DU FORT RISOUX  
39220 LES ROUSSES

-----  
CARRIÈRE DE LES ROUSSES

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2020-25-DREAL**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014, autorisant la société CAR EL MA SAS dont le siège social est situé à route du Fort Risoux - 39220 LES ROUSSES, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LES ROUSSES, lieu-dit « Grand Crêtet » ;
- Vu** la demande du 3 novembre 2016, complétée en dernier lieu le 19 mars 2019, avec tous les éléments d'appréciation, de la société CAR EL MA SAS en vue de créer une activité de recyclage de déchets bitumineux et modifier le volume de déchets inertes utilisés pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives sur la commune de LES ROUSSES ;
- Vu** le rapport du 4 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 7 avril 2020 ;
- Vu** les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriels en date du 13 mai 2020 et du 25 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société CAR EL MA SAS portent sur la création d'une activité de recyclage des déchets bitumineux et la modification du volume de déchets inertes utilisés pour la remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que dans la demande susvisée, la société CAR EL MA a décrit les impacts potentiels de l'ensemble des modifications envisagées et fourni les nouveaux plans de phasage de remblaiement et de remise en état ainsi que les nouvelles garanties financières associées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications décrites dans le dossier ne représentent pas une extension ni un dépassement de seuil tels que définis à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle activité de recyclage des déchets inertes bitumineux prévue avec des moyens de prévention de la pollution de l'eau et que l'augmentation du trafic évaluée à 8 rotations par jour potentiellement limitée par des mesures incitatives pour accroître le taux de contre-voyage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société CAR EL MA ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ces conditions de modifier l'arrêté d'autorisation susvisé en procédant à la mise à jour des plans de phasage de remblaiement, des garanties financières suite à ces modifications et du plan de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'encadrer la nouvelle activité de recyclage des déchets inertes bitumineux en tenant compte des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis la date de l'arrêté d'autorisation susvisé, notamment celles relatives à la gestion des déchets produits par les activités du site et à la surveillance environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014, autorisant la société CAR EL MA SAS dont le siège social est situé à rue de la forêt de la Joux - 39220 LES ROUSSES, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LES ROUSSES, lieu-dit « Grand Crêtet » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

2.1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	<b>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface de 9 ha 26 a 18 ca.	A
2515-1a	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 632 kW.	E

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 - Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit réservée aux plaques d'enrobés, aux fraisâts et aux graves recyclées ou semis recyclées sera de 500 m <sup>2</sup> . La superficie de l'aire d'entreposage des matériaux élaborés et des inertes avant leur utilisation pour le réaménagement de la carrière est de 11500 m <sup>2</sup> . La superficie totale est de 12 000 m <sup>2</sup> .	E

A : Autorisation – E : Enregistrement »

2.2 – Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Surface des fronts (S3 en ha)	Montant (€) avec $\alpha = 1,1751$
Phase 1 : 05/2014 à 05/2019	2,55	2,86	0,88	186 962
Phase 2 : 05/2019 à 05/2024	1,8	1,89	0,77	129 588
Phase 3 : 05/2024 à 05/2025 (année de remise en état jusqu'à l'échéance de l'autorisation)	0,46	1,02	0,7	66 529

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.  
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur de novembre 2019, soit 110,5 (paru au JO le 15/02/2020).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Coûts unitaires :**

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares  
29 625 €/ha pour les 5 suivants  
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »

2.3 – Les dispositions de l'article 18 l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont

intégralement remplacées par les suivantes :

« La carrière sera exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau dont la superficie sera maintenue à 1,8 ha pendant les 10 premières années. L'installation de traitement sera constituée d'un groupe de concassage criblage sans lavage des matériaux.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

**2.4 – Il est créé après l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014, un article 23.bis tel que rédigé ci-après :**

**« Article 23bis – Trafic et contre-voyage**

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima par le taux de contre-voyage.

Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ».

**2.5 – Les dispositions relatives aux registre et plans, de l'article 24 l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont remplacées par les suivantes :**

« Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il doit être réalisé par un géomètre expert et faire apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, surface du carreau (voir article 18), voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (voir article 11.1) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état ...) sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

**2.6 – Les dispositions de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont complétées par les suivantes :**

« L'entreposage des plaques d'enrobés, de fraisats ou de graves recyclées ou semi-recyclées est réalisé sur une aire étanche aux caractéristiques suivantes :

- longueur : 31 m



- largeur : 16 m
- composition : en béton avec des pentes permettant la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement dans un séparateur à hydrocarbures régulièrement entretenu (rejet analysé régulièrement). Ce dispositif dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore et visuelle contrôlant le niveau des hydrocarbures.

Le maintien de l'efficacité des deux déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux comprenant a minima :

- contrôle visuel une fois par semaine,
- vidange des liquides légers une fois par an,
- curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans,
- vidange complète de l'installation de séparation et inspection tous les cinq ans. »

**2.7** – Les dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont remplacées par les suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier et l'aire étanche pour le stockage des plaques d'enrobés, telles que prévues à l'article 25.1, doivent transiter par des dispositifs déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l
- hydrocarbures : < 10 mg/l
- D.C.O : < 125 mg/l

**2.8** – Les dispositions relatives à la limitation de l'émission et de l'envol des poussières, de l'article 26 l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont remplacées par les suivantes :

« Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières sont applicables. »

**2.9** – Il est créé après l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014, un article 28.bis tel que rédigé ci-après :

#### **« Article 28bis - Déchets**

##### **28bis.1 - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

##### 28bis.1.1 - Principe général

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

##### 28bis.1.2. - Déchets utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **28bis.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

### 28bis.2.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### 28bis.2.2. - Hiérarchisation des modes de gestion

L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :

- Préparation en vue de la réutilisation ;
- Recyclage ;
- Autre valorisation, notamment énergétique ;
- Élimination.

Pour les déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de procéder à une opération de valorisation.

### 28bis.2.3. - Tri sélectif

La production de déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois est triée à la source par rapport la production des autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange, sous réserve de ne pas compromettre leur valorisation future.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas triés sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

### 28bis.2.4. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 28bis.2.5. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### 28bis.2.6. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 28bis.2.7. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié par l'exploitant doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 28bis.2.8. - Registre des déchets sortants :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux)

Ce registre contient l'ensemble des informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) ;
- le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination).

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

**2.10** – Les dispositions relatives à l'apport de déchets inertes et remises en état du site, de l'article 29 l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont remplacées par les suivantes :

#### **« 29.1 - Apport de déchets inertes**

29.1.1 - Les déchets inertes qui peuvent être accueillis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<i>(<sup>1</sup>) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Seuls les déchets inertes provenant (lieu de production initial des déchets) des départements du Jura et de l'Ain ainsi que de la Suisse peuvent être accueillis sur le site.

Le taux de contre-voyage visé à l'article 23bis est d'au moins 50% à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site.

#### 29.1.2 - Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

#### 29.1.3 – Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 29.1.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 29.1.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test ou de toute justification montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

#### 29.1.4 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (lieu de production initial) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à



la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **29.1.5 – Contrôles sur site**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

29.1.6 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

29.1.7 – L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que ;
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **29.2 – Remise en état (valorisation des déchets inertes par remblayage)**

29.2.1 – La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de matériaux inertes.

La valorisation des déchets inertes et la remise en état sont réalisées en coordination avec l'exploitation et selon les schémas de principe des annexes 3 à 7.

29.2.2 – Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

29.2.3 – Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière visés à l'article 29.1.1. À l'exception des déchets de béton (17 01 01) et bitumineux (17 03 02).

Le volume apporté sur la durée totale de l'exploitation ne dépasse pas 595 000 m<sup>3</sup>.

29.2.4 – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis.

29.2.5 – La reconstitution finale du sol pour le boisement doit comprendre la mise en place d'une sous-couche de stériles puis le régilage d'une couche de 0,2 m à 0,3 m de la terre végétale issue du site. Chaque couche sera ameublie au ripper.

#### **29.3 – Valorisation matière**

29.3.1 – Les déchets utilisables pour la valorisation matière sont les déchets de béton (17 01 01) et bitumineux (17 03 02).

29.3.2 – Les déchets bitumineux entrants sont stockés sur une aire étanche de 500 m<sup>2</sup> implantée comme indiquée sur l'annexe 3 et décrite à l'article 25.1 du présent arrêté. Les eaux pluviales sont collectées et traitées de manière à satisfaire les objectifs de résultats fixés à l'article 25.5 du présent arrêté.

29.3.3 – L'exploitant détermine pour chaque année calendaire un taux de valorisation à partir des quantités entrantes et des quantités sortantes. Ce taux est documenté et archivé. »

**Article 2.11** – Les dispositions relatives aux modalités de remise en état du site, de l'article 31 l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état est réalisée à l'avancement dès que les fronts seront à leur position définitive.

1. Les fronts dégagés doivent être purgés et stabilisés au fur et à mesure de l'avancement. L'exploitant prospecte la qualité de la roche en vue de la réalisation d'une zone réservée à l'escalade. Des petits éboulis sont créés et un merlon d'environ 300 m sera réalisé en limite de la zone d'extraction à l'Ouest.
2. Le carreau non remblayé est modelé pour permettre l'évacuation des eaux vers le point bas de la carrière. Des terres de découvertes sont mises en place et un enherbement à l'aide d'un mélange prairial est réalisé sur environ 4 ha.
3. Deux bosquets d'environ 275 m<sup>2</sup> doivent être mis en place sur le carreau et plantés d'espèces présentent localement : érable, sycomore, sorbier des oiseleurs ...
4. La zone remblayée est plantée d'arbres sur 4 ha environ : hêtre, érable sycomore, alisier blanc et sapin pectiné. Afin de mettre en place des boisements se rapprochant le plus possible des conditions naturelles, les plants seront disposés de manière irrégulière pour ne pas créer de lignes artificielles. »

**Article 2.12** – Les annexes 2 à 4 ainsi que 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014 susvisé sont remplacées par les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CAR EL MA SAS.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 - Exécution**

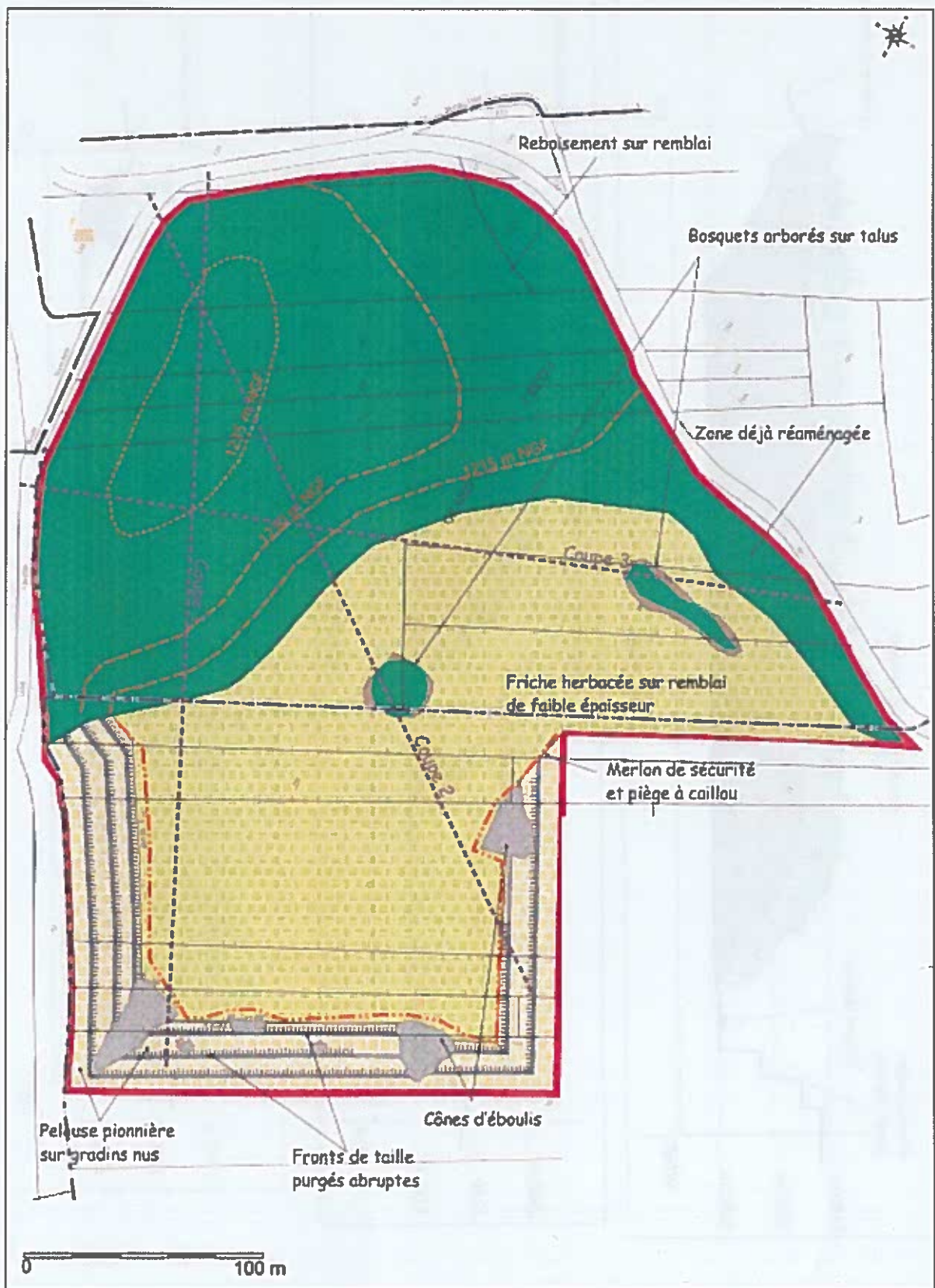
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de LES ROUSSES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 09 JUIN 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

# ANNEXE 1 – ETAT FINAL DE LA REMISE EN ETAT





## ANNEXE 2 – PROFILS EN LONG DE LA REMISE EN ETAT

